MESURE DE CONSERVATION 101/XV Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1996/97

- 1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1996/97.
- 2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1^{er} mars et soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle est atteint le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.4, ou encore le TAC de cette espèce fixé pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 102/XV, selon le cas se présentant en premier.
- 3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
- 4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1^{er} mars 1997.
- 5. La pêche dirigée est menée uniquement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.